



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **27 JAN. 2022**
N° 346 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal

OBJET : permis de construire pour la construction d'une centrale agri-voltaïque dans le département du Cantal (15).

RÉFÉRENCES : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
e) votre courriel du 29 décembre 2021 (PC n° 015 222 21 A0004 et PC 015 082 21 A0013).

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale agri-voltaïque au sol d'une surface au total de 243 800 mètres carrés, sur le territoire des communes de Sansac-Verdun et Junhac (15).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions, du point de vue aéronautique et radioélectriques.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

¹ NOR DEF1308371A

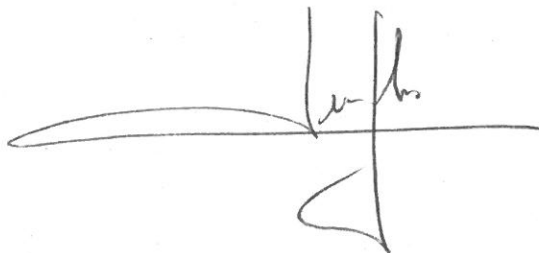
² NOR EQUA9000474A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large loop on the left and a vertical line on the right, with some additional strokes.

³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal
A l'attention de Madame Christiane Gaillard
christiane.gaillard@cantal.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
dd.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Cantal.
dmd15.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0049_2021).



CORPS DEPARTEMENTAL

DIRECTION – ETAT MAJOR

Groupement des Services Opérationnels
Service Opération/Prévision

Réf : DF/CP/N°22. 26

Affaire suivie par : lieutenant david FRANCOIS

E-mail : d.francois@sdis15.fr

AURILLAC, le 31 JAN. 2022

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

A

Monsieur le Directeur
D.D.T. du Cantal
A l'attention de Madame Christiane GAILLARD
Cheffe du Pôle Instruction
22 rue du 139^{ème} RI
BP 10414
15004 Aurillac

Objet : Commune de Junhac et Sansac-Veinazès
Dossier permis de construire : construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque

Réf : Votre courrier du 29 décembre reçu le 30 décembre 2021

P.J. : Plan de masse

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'avez transmis pour avis, la demande d'un permis de construire regroupant les références PC n° 015 222 21 A0004 et n° 015 0822 21 A0013, présentée par monsieur François DAUMARD, représentant la SAS CS VEINAZES (centrale agri-solaire Veinazès), relatif à l'affaire visée en objet.

I. PRESENTATION DU PROJET

Description générale :

Le projet concerne la construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque au sol, comprenant la réalisation de deux postes de livraison et deux postes de transformation situé au lieu-dit « cols » sur la commune de Junhac.

Le projet se situe au Nord-Ouest de la commune sur des terrains agricoles. Il est implanté sur les parcelles cadastrales section OA n°170, 172, 173, 175, 178, 356 et 357 sur la commune de Junhac et les parcelles cadastrales section OB n°397, 398 et 400 sur la commune de Sansac-Veinazès, représentant une superficie totale de 360 181m².

La desserte est assurée par deux accès au moyen de portail incluant un système sécable ou ouvrant de l'extérieur (triangle des polycoises) et permettent d'une part l'entrée

sur le site via la RD 19 et d'autre part l'accessibilité à la mare côté Nord utilisée en tant que P.E.N.A. (Point d'Eau Naturel et Artificiel).

Une piste périphérique intérieure sera aménagée d'une largeur minimale de 4m.

La centrale agri-solaire aura une puissance estimée de 29,72 MWc pour une production envisagée de 39 973 MWh/an. Elle sera composée de 67 552 modules à structures fixes.

Les panneaux seront disposés en structures de treize colonnes de deux modules s'élevant à 1,10m du sol jusqu'à une hauteur maximale de 3,30m.

Le projet comporte la construction de quatre bâtiments rectangulaires d'une superficie de 34 m² unitaire (10,4m x 3,30m) de structure type béton armé, regroupant chacun un poste de transformation (onduleur+transformateur) et un poste de livraison (local HTA+local technique).

Les terrains seront entretenus par l'élevage de daim, exploitation associée avec le projet agri-solaire. Un passage (boviduc) sera aménagé sous la départementale 19 permettant aux animaux un déplacement libre au sein du parc et de la centrale solaire.

Un gardiennage sera assuré par un système de vidéosurveillance.

Défense extérieure contre l'incendie :

Les locaux techniques seront dotés de moyens d'extinction appropriés aux risques.

En périphérie de la clôture en zone boisée, une mise à nu sera opérée sur une largeur de 4m.

Une réserve d'eau artificielle ou naturelle est située à proximité, au Nord du projet, elle pourra être utilisée par les services d'incendie et de secours en cas de nécessité.

II. REFERENCES

- ✓ Arrêté préfectoral 2017-1534 du 20 décembre 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Cantal (R.D.D.E.C.I.),
- ✓ Règles techniques des voies engin et échelle issues de la réglementation ERP et habitation,
- ✓ Normes NFS 61 211, NFS 61 213 NFS 62 200 relatif aux poteaux et bouches d'incendie, NFS 62 240 relatifs aux dispositifs d'aspiration et NFS 62-250 relatives aux citernes souples.

III. AVIS

J'émet un avis **favorable** au regard des prescriptions suivantes :

- Accès :

Garantir l'ouverture effective du portail au moyen d'un triangle mâle compatible avec les triangles femelles de 12 ou 15,6mm des polycoises DESCHAMPS des sapeurs-pompiers, permettant l'intervention à toute heure.

- Prévention incendie :

S'assurer de l'efficacité du débroussaillage sur une largeur de 4m autour du site notamment en périphérie des zones boisées.

- Organes de coupure :

Identifier clairement les organes de coupures (DC, AC) avec les consignes d'utilisation,

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

Le point d'eau située au Nord du site (mare) est validé comme P.E.N.A. sous réserve de :

S'assurer d'un volume d'eau minimal permanent de 60m³,

Aménager un point d'aspiration au niveau du P.E.N.A., accessible, signalé et utilisable en toute saison par les engins des services de secours, doté :

- D'une aire d'aspiration de 4m x 8m permettant la mise en œuvre d'un engin pompe de type poids lourd,
- D'une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin de type poids lourd,
- D'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limitée à 7% pour des raisons de sécurité (gel, boue...),
- D'une butée mécanique au sol ou d'un talus pour éviter la chute accidentelle de l'engin dans le plan d'eau,

L'aire d'aspiration doit être reliée à la piste périphérique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Signalisation du point d'aspiration

Le point d'aspiration doit comprendre les aménagements suivants **en application de l'arrêté préfectoral 2017-1534 du 20 décembre 2017** :

- D'un panneau d'interdiction d'arrêt et de stationner,

- D'un panneau disque avec une flèche blanche sur fond rouge ou fond blanc précisant :
 - La direction du P.E.I.,
 - A la périphérie du disque, l'indication de la nature du P.E.I. (point d'aspiration...)
 - Au centre du disque, dans l'anneau, l'indication du volume en m³ ou du débit en m³/h, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le P.E.I.), une signalétique du P.E.I.,
 - Dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau, le n° d'ordre indiqué par la commune.



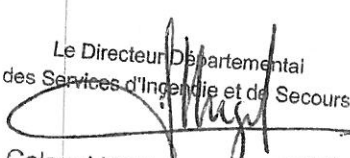
- Prévision :

Contacter le service Prévision/Opération du SDIS du Cantal afin de procéder à la remise des plans, des coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte et de la procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

Prévoir une visite des installations par le service Prévision/Opération et le centre de secours territorialement compétent.

Tout projet d'aménagement de réserve incendie naturelle ou artificielle devra faire l'objet d'une présentation au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et d'une visite de réception avec essai de fonctionnement pour validation.

Le maire de la commune ou l'exploitant devra informer le SDIS de la mise en service de chaque nouveau Point d'Eau Incendie (P.E.I.) au moyen d'un procès-verbal de réception conforme au règlement D.E.C.I. afin d'intégrer cette ressource dans la base de données départementale.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

Colonel HC Luc SKRZYNSKI

Copies pour information à :

- Monsieur le chef de centre CIS Montsalvy,
- Lieutenant ALGOËT, prévisionniste de la compagnie d'Aurillac,
- Monsieur le Maire de Junhac, mairiejunhac@wanadoo.fr

La délégation départementale du Cantal

Affaire suivie par :

Marie LACASSAGNE / Laetitia TRELON
Pôle Prévention et Gestion des Risques Sanitaires
marie.lacassagne@ars.sante.fr / laetitia.trelon@ars.sante.fr
04 81 10 63 04 / 11

Aurillac, le 04 janvier 2022

DDT du Cantal

Objet : Projet de centrale agri-solaire du Veinazès (parc photovoltaïque au sol) – communes de JUNHAC et SANSAC-VEINAZES (15)

Réf : votre courriel en date du 29 décembre 2021

Par courriel ci-dessus référencé, vous m'interrogez dans le cadre d'un permis de construire pour avis sur un projet de centrale agri-solaire (parc photovoltaïque au sol avec présence de daims sur le terrain), sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazes. Ce projet consiste à l'installation de modules photovoltaïques fixes, posés sur le sol à l'aide de pieux battus, s'étendant sur une superficie de 27,8 ha pour une puissance installée de 29,72 MWc. Deux postes de transformation et deux postes de livraison seront mis en place sur le site. Mon avis porte sur le volet santé de ce projet, c'est à dire l'impact présumé du projet sur la santé des riverains.

EAU POTABLE

Le projet se situe, en partie, dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable « Cols » (commune de Junhac). Une étude d'impact du projet sur le captage « Cols » a été réalisée et suivie d'un avis hydrogéologique sur la compatibilité du projet avec le périmètre de protection rapprochée du captage. Dans son rapport daté du 13 juin 2021, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sur le projet de parc photovoltaïque sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions durant les phases travaux et exploitation. Les prescriptions durant la phase travaux et exploitation ont bien été reprises dans le dossier (pages 155 et 156 de l'étude d'impact).

Le dossier fait état de l'installation de deux abreuvoirs automatiques avec raccordement au réseau d'eau. L'étude d'impact devra préciser la localisation de ces deux points et la quantité d'eau nécessaire pour l'alimentation des daims. L'attention devra être portée sur le fait qu'au sein du périmètre de protection rapprochée, les points d'abreuvement sont interdits. De plus, compte-tenu des difficultés quantitatives de l'alimentation en eau potable sur ce secteur, s'agissant d'un usage d'abreuvement d'animaux, une alternative à l'approvisionnement par le réseau public communal devra être recherchée.

EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

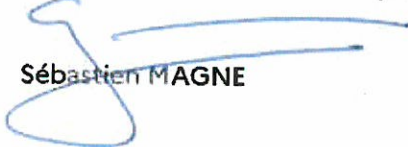
Le pétitionnaire estime que son projet n'aura pas d'impact sanitaire lors de son fonctionnement sur la population environnante (nuisances sonores, rayonnements électromagnétiques, reflets), sans toutefois le justifier. Le pétitionnaire devra préciser dans son dossier la distance des postes de transformation avec les habitations les plus proches, ainsi que les aménagements prévus pour limiter l'impact sanitaire (locaux fermés et isolés, ...).

De plus, le pétitionnaire devra intégrer les moyens de lutte contre l'ambrosie, plante invasive au pollen très allergisant, dont la destruction est obligatoire par arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019.

Enfin, pendant la phase travaux, toutes les mesures compensatoires devront être prises afin d'éviter les nuisances pour les tiers (bruit, pollution de l'air, émission de poussières).

Le pôle prévention et gestion des risques sanitaires reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Responsable du Pôle Prévention et Gestion des Risques Sanitaires,



Sébastien MAGNE



DDT/ADSA
07 JAN. 2022

VOS RÉF.

DDT du Cantal

NOS RÉF. 15NC-21-761 – BR/SC
LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-21-007

Service ADS – SHC/UDS
22, rue du 139ème RI – BP 10414
15004 AURILLAC Cedex

INTERLOCUTEUR M. Benjamin ROUME

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 13

A l'attention de Mme Christiane GAILLARD

E-MAIL

OBJET PC n° 015 082 21 A0013 et n° 015 222 21 A0004 – Construction d'une centrale agri-solaire
Communes de JUNHAC et SANSAC-VEINAZES

Aurillac, le - 5 JAN. 2022

Madame,

Vous nous avez transmis pour avis les demandes de **Permis de Construire n° 015 082 21 A0013 et n° 015 222 21 A0004** déposées par la SAS CS VEINAZES représentée par M. François DAUMARD concernant un projet de construction d'une centrale agri-solaire situé sur le territoire des communes de JUNHAC et SANSAC-VEINAZES.

Nous vous informons que le projet tel que décrit sur vos consultations n'est pas directement dans l'emprise des ouvrages électriques, aériens ou souterrains de tension HTB*, exploités par nos services sur le territoire de cette commune.

Dans ces conditions, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces affaires.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest

Christophe GENIEIS

* HTB : Tension supérieure à 50 000 Volts

Aurillac, le 29 décembre 2021

AVIS
du service gestionnaire de la Route Départementale n° 19
sur la création ou la modification
d'un accès à la dite voie, au titre
d'une demande de Permis de Construire

Dossier : n° PC 015 082 21 A0013 et PC 015 222 21 A0004
Nom du pétitionnaire : CENTRE AGRI SOLAIRE DU VEINAZES
Lieu de construction : Cols 15120 Junhac et Sansac Veinazes

IL EST DONNE UN AVIS :

☒ **FAVORABLE** au projet sous réserve des prescriptions suivantes :

- Utilisation de l'accès existant

☐ **DEFAVORABLE** au projet pour les motifs suivants :

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le responsable Maîtrise d'Oeuvre de l'Agence Départementale d'Aurillac



Vincent GALIBERN

ENEDIS - Cellule AU - CU

MAIRIE DE SANSAC VEINAZES
LE BOURG
15120 SANSAC-VEINAZES

Téléphone : 0969321811
Courriel : auv-raccordementpro@enedis.fr
Interlocutrice : CLAUDE Giliane

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (ou de l'Etablissement Public en Charge de l'Instruction) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC01522221A0004
Adresse : COLS
15120 SANSAC-VEINAZES
Référence cadastrale : Section A , Parcelles n° 170-172-173-175-178-356-357-397-398-400
Nom du demandeur : CENTRALE AGRI-SOLAIRE VEINAZES REPRESENTEE PAR M. DAUMARD FRANCOIS

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Giliane CLAUDE
Votre conseillère



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Frédéric SURMELY
04 73 41 27 23

frederic.surmely@culture.gouv.fr

Références : PC0150822200013-3

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Direction départementale des territoires
du Cantal
22, rue 139 régiment artillerie
15004 AURILLAC

DDT/ADSA

17 JAN. 2022

Clermont-Ferrand, le

13 JAN. 2022

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : JUNHAC, SANSAC-VEINAZES (CANTAL), Centrale photo-voltaïque Veinazes
PC0150822200013
Mon courrier du 6 janvier 2022
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n°2022-17 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2022-17, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie

François DUMOULIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2022-17 du

13 JAN. 2022

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région
Officier de la Légion d'Honneur,
Comandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-07 du 18 octobre 2021, du Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0150822200013, permis de construire, déposé par – VALECO - CS Veinazes – pour le projet « Centrale photo-voltaïque Veinazes » localisé à JUNHAC et SANSAC-VEINAZES, transmis par la Direction départementale des territoires du Cantal, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 3 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : concernant une zone sensible sur le plan de l'archéologie, avec la présomption de sites enfouis. ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Centrale photo-voltaïque Veinazes », sis en :

RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉPARTEMENT : CANTAL

COMMUNE : JUNHAC

Lieu-dit : Cols, section OA, parcelle 170, 172, 173, 175, 178, 356, 357

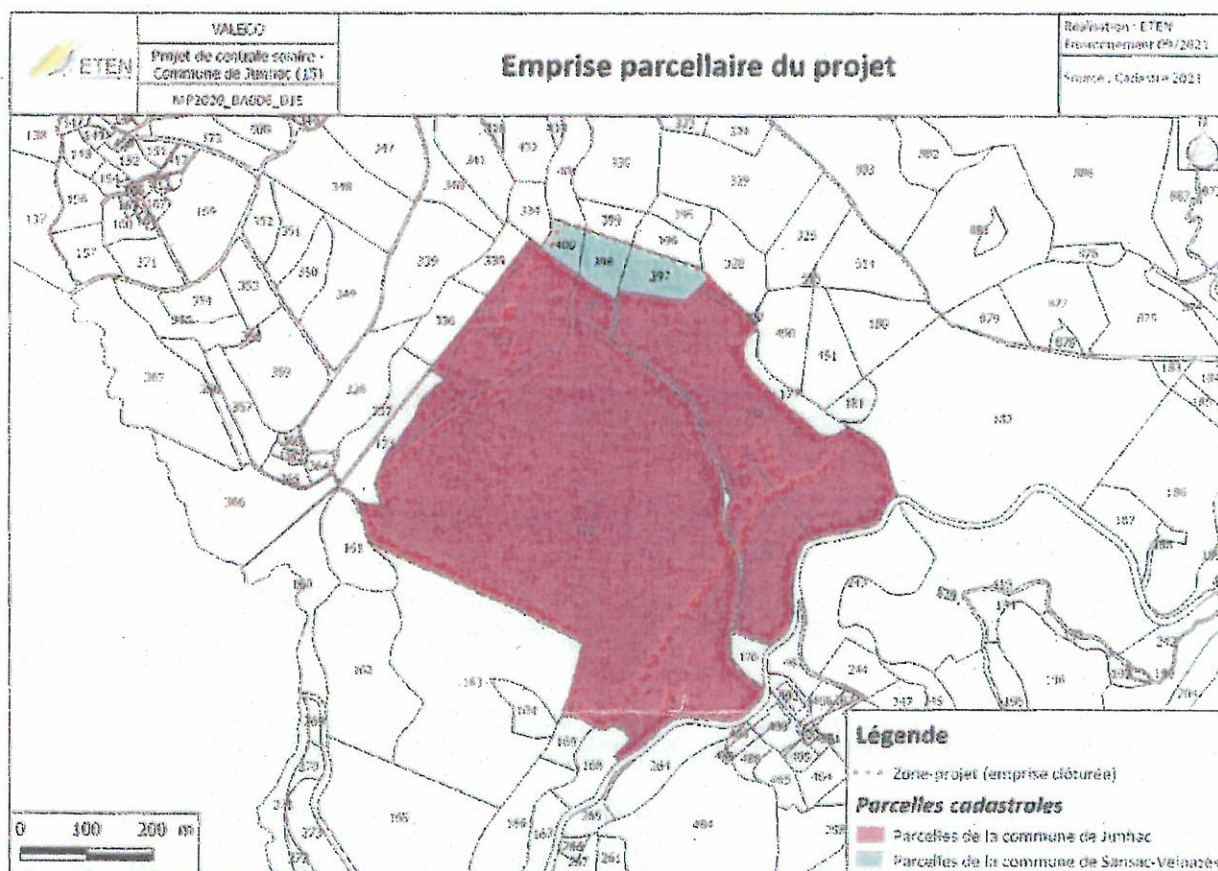
COMMUNE : SANSAC-VEINAZES

Lieu-dit ou adresse : cols

Cadastre : Section : OB, Parcelle : 397, 398, 400

Réalisé par : VALECO - CS Veinazes – 188 rue Maurice Béjart, 34184 MONTPELLIER

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 278 000 m², est figurée sur le document graphique ci-dessous.



Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le terrain concerné est situé dans un secteur sensible sur le plan de l'archéologie, avec la présomption de l'existence de site(s) enfoui(s) et non connu(s) à ce jour.

Le diagnostic visera à caractériser la nature, la chronologie des vestiges ainsi que leur état de conservation et leur enfouissement. Il conviendra de préciser la première occupation du site et son abandon. Les vestiges rencontrés seront relevés ainsi que les coupes stratigraphiques des sondages, au 1/10° ou au 1/20°. Ils seront reportés sur la parcelle cadastrale localisée sur un fond cartographique géoréférencé. Toute découverte importante devra être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie.

Article 5 - Principes méthodologiques

Des sondages systématiques seront réalisés sur l'emprise du projet. Les tranchées devront être effectuées en quinconce par passes de 5 à 10 cm d'épaisseur au godet lisse de 2 m de large afin de vérifier la présence et la conservation des vestiges.

Elles seront menées jusqu'à la base des formations superficielles pouvant renfermer des vestiges intéressant l'archéologie.

Les terres devront être évacuées si elles gênent l'évolution de l'opération.

Article 6 - Responsable scientifique

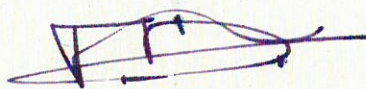
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologie rurale.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des territoires du Cantal, à VALECO - CS Veinazes et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JAN. 2022

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie



François DUMOULIN

République française
Département du Cantal

COMMUNE DE JUNHAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 09 février 2022

Date de la convocation: L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GUY

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 8

Contre : 1

Abstentions : 0

Présents : Christian GUY, Nicolas COUDERC, Bruno CAZARD, Maryse CASTANIER, Christophe CASTANIER, Evelyne MALBERT, Eric MAS, Jean-Paul SERVANS, Sophie VIGUIER
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Excusés :

Absents : Rémi CAMBON, Laura POUJOL

Secrétaire de séance : Christophe CASTANIER

Objet : Projet centrale Agrisolaire du Veinazes - DE_2022_001

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un permis de construire à été déposé le 1er décembre 2021 afin de créer une centrale agri solaire au lieu dit Cols.

Le projet est porté par la société VALECO, qui a été invitée à présenter celui-ci au Conseil Municipal en début de séance.

La société VALECO explique que le projet porte sur l'installation de 68 735 panneaux sur une surface de 28 ha. La puissance installée serait de 29,9 MW, ce qui correspondrait à une énergie produite de 40 125 MWh.

Pour l'accueil de ce projet la Commune percevrait 28 128 €/an.

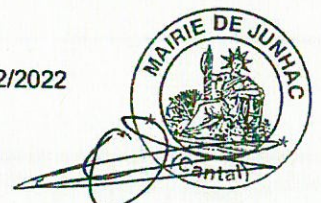
Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,

valide le projet de création d'une centrale agrisolaire au lieu-dit Cols.

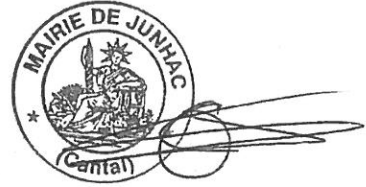
Au registre sont les signatures
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à JUNHAC, le 09/02/2022



Le Maire, Monsieur Christian GUY

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 09/02/2022
et publié ou notifié le 09/02/2022



République française

Département du Cantal

COMMUNE DE SANSAC VEINAZES

Séance du 03 mars 2022

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 25/02/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Françoise ANGELVY

Présents : 8

Présents : Françoise ANGELVY, Hélène CHATEAU, Nicolas ARTAL, Pierre BONNET, Jean-Claude CASTANIER, Didier FLIPO, Alain GONZALES, Jean-Pierre LACASSAGNE

Votants: 9

Pour: 0

Représentés: Georges FROMENT par Pierre BONNET

Contre: 8

Excusés:

Abstentions: 1

Absents:

Secrétaire de séance: Nicolas ARTAL

Objet: AVIS SUR PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE - DE_006_2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet, évoqué lors de précédentes réunions, de centrale photovoltaïque - agri-solaire - porté par la société CS Veinazes, et donc le maître d'oeuvre est la société Valeco Ingénierie.

Elle explique que ce projet porte sur une superficie totale de 31,6 hectares dont 27,8 d'emprise clôturée et 24,38 ha de surface de panneaux. Cette superficie se situe essentiellement sur la commune de Junhac ; 1,5 ha environ se trouvent sur la commune de Sansac Veinazes sur le secteur cadastral de La Plaine.

La puissance sera de 29,72 MWc.

Mme le Maire rappelle que le dossier de permis de construire a été déposé dans les mairies de Junhac et de Sansac Veinazes.

Elle invite les conseillers à consulter ou reconsulter le dossier qui a été mis à leur disposition en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu la superficie très importante de terres agricoles impactées par ce projet, et donc la suppression de terres agricoles labourables,

Vu la proximité d'habitations,

Vu la non maîtrise du recyclage de ces panneaux,

Vu la nuisance visuelle engendrée par ces installations,

Vu que les panneaux photovoltaïques supportent mal la chaleur et que la production d'énergie baisse considérablement sous des températures élevées, or nous allons vers des étés de plus en plus chauds,

Vu que ces panneaux supportent très mal les intempéries (gel, grêle...)

Vu l'aspect intermittent de ce type de production,

Vu l'entretien que nécessitent ces installations notamment des lavages fréquents et donc utilisation considérable d'eau,

Vu le coût très élevé des installations qui restent sans retombées particulières pour la collectivité,



Vu la non certitude d'une quelconque rentabilité (d'autres installations de ce genre sont en grande difficulté),

Vu la non redistribution de l'énergie sur un périmètre local,

Par 8 voix contre ce projet et une abstention, le Conseil Municipal **DONNE** un avis **DEFAVORABLE** à la création de cette centrale photovoltaïque.

Publié le 11 mars 2022
Au registre sont les signatures
Le Maire

Fait à SANSAC VEINAZES,
le 03 mars 2022
Le Maire,
Françoise ANGELVY



M. le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ____ / ____ / 20____ et publié ou notifié le ____ / ____ / 20____
--

RF PREFECTURE D'AURILLAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/03/2022 015-211502224-20220303-DE_006_2022-DE